

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Réception, Transport et Traitement des Déchets Verts reçus
sur les Centres de Recyclage communautaires

Marché n° 05.118R (Lot n°2)
Renouvelé sous le n°06/104R

_____ AVENANT N° 2 _____

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Alain Rousset, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° 2007 / _____ au Conseil de Communauté du _____, et faisant élection de domicile au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle – 33076 – Bordeaux Cedex.

ET

La Société ONYX AQUITAINE, représentée par Monsieur BEHEREGARAY Thierry, agissant en qualité de Directeur Général Délégué, dont le siège social est situé au 19, avenue du Périgord – RN 89 – B.P. 69 – 33370 POMPIGNAC

D'AUTRE PART

Il est tout d'abord rappelé que :

La Communauté Urbaine de Bordeaux a notifié, le 23 juin 2005, le marché n° 05/118R à la société ONYX AQUITAINE pour lui confier les prestations de réception, transport et traitement des déchets verts reçus sur les centres de recyclage communautaires (lot n°2).

Aujourd'hui, la Communauté Urbaine de Bordeaux est en mesure d'effectuer ponctuellement le broyage de déchets verts en régie et ainsi de fournir au prestataire un produit à composter qui aura subi un pré traitement.

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de cette prestation en régie, et de compléter le bordereau des prix unitaires en conséquence jusqu’au terme du marché, y compris ses éventuelles reconductions.

ARTICLE 2 – Nouveau prix de prestation

Après avoir rencontré la société ONYX AQUITAINE, et après négociation, il a été convenu d’un prix de prestation tenant compte de la partie effectuée par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 3 - Modification du bordereau des prix

Ainsi, l’article II du Bordereau des Prix comporte la ligne supplémentaire suivante :

Prix n° 2 bis : Traitement et valorisation de déchets verts

Ce prix rémunère le traitement par valorisation biologique des déchets verts préalablement broyés par la CUB pour production de compost

Il s’applique à la tonne de produit traité.

La tonne : 40,20 Euros H.T. Valeur de Janvier 2007

Ce prix sera révisé conformément à l’article 10 du C.C.A.P.

Les indices de référence pour la révision sont ceux du mois de janvier 2007, mois précédent la remise de l’offre.

ARTICLE 4 – Autres clauses du marché

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux

Pour la Société ONYX AQUITAINE

Alain Rousset
Président